

# VD\_GERICHTE JI19.015848 vom 9. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI19.015848](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.015848)

FR: VD\_GERICHTE JI19.015848 du 9 septembre 2021

IT: VD\_GERICHTE JI19.015848 del 9 settembre 2021

## Erwägungen

### E. 8

mai 2012 consid. 4.2). Dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées). L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4.1 ; TF 5A\_106/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.5). 2.3 La cause étant soumise à la maxime inquisitoire illimitée, toutes les pièces produites par les parties, ainsi que les faits nouveaux invoqués par celles-ci, sont recevables indépendamment des conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Appel de L.\_\_\_\_\_ 3. 3.1 Dans un premier moyen, l'appelant principal et intimé par voie de jonction L.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) fait grief au premier juge d'avoir statué ultra petita pour les pensions dues à compter du 1er janvier 2020. Il soutient que l'intimé principal et appelant par voie de jonction A.S.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimé) n'aurait conclu au versement d'une pension mensuelle que d'un montant de 793 fr. et que l'autorité précédente ne pouvait pas octroyer plus que ce qui était demandé, en soulignant que son défaut à l'audience ne l'aurait pas autorisé à agir de la sorte et que le fait que le juge puisse instruire d'office ne signifierait pas qu'il ne serait pas lié par les conclusions des parties. L'intimé fait valoir en substance que la maxime d'office permettait au premier juge de statuer ultra petita. 3.2 En l'espèce, par écriture du 20 février 2020, l'intimé avait conclu au versement d'une pension de 793 fr. par mois à compter du 1er janvier 2020. Le premier juge a fixé les pensions mensuelles dues par l'appelant à 843 fr. du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2021, à l'043 fr.

- 14 - du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023, puis à 731 fr. dès le 1er octobre 2023. Les contributions d'entretien pour la période du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2023 sont effectivement plus élevées que celles ressortant des conclusions. Si la maxime inquisitoire illimitée ne signifie effectivement pas que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties, l'appelant semble perdre de vue que la cause est soumise à la maxime d'office et que dans ce cadre, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (cf. supra consid. 2.2). L'autorité précédente pouvait donc fixer les pensions à des montants supérieurs à ceux qui étaient réclamés et le défaut de l'appelant aux débats principaux n'y change rien. Le grief, infondé, doit être rejeté. Il sera revenu sur les pensions dues par l'appelant à compter du 1er janvier 2020 dans le cadre de l'examen des autres griefs de l'intéressé (cf. infra consid. 5). 4. 4.1 Dans un deuxième moyen, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'il n'avait pas établi d'incapacité de travail depuis le 1er août 2019 jusqu'à sa prise d'emploi en janvier 2020. Il soutient que lors de cette période, il n'aurait pas eu d'emploi, et donc de salaire, et aurait émarginé à l'aide sociale. Il ajoute qu'il aurait été en incapacité de travail, en se prévalant à cet égard de deux documents médicaux produits à l'appui de son

appel. Ce serait donc à tort qu'une contribution d'entretien de 500 fr. aurait été mise à sa charge pour la période considérée. L'intimé fait valoir que, comme l'a retenu le premier juge, l'appelant était pleinement apte à travailler durant cette période, la perception du Revenu d'insertion n'y changeant rien. L'autorité précédente a retenu que pour la période du 1er août 2019 au 6 janvier 2020, date de son engagement auprès de son nouvel employeur, l'appelant n'avait produit aucune attestation permettant de

- 15 - retenir qu'il aurait bénéficié du Revenu d'insertion jusqu'à la fin de l'année 2019 et qu'il n'avait pas davantage fourni de certificat médical attestant d'une éventuelle incapacité de travail. Il était ainsi pleinement apte à travailler durant cette période. 4.2 En l'occurrence, les deux pièces produites en deuxième instance auxquelles se réfère l'appelant n'établissent pas l'incapacité de travail qu'il allègue. La « Note ambulatoire médicale » du 25 juin 2019 fait état de plusieurs diagnostics et relate en substance que l'intéressé est suivi pour une hypertension artérielle pulmonaire modérée avec une évolution progressivement favorable, qu'il avait pu reprendre une activité sportive en début d'année, que le traitement de l'hypertension pulmonaire était pris quotidiennement et qu'il avait « repris le travail dans son domaine de compétence » de mécanicien de précision. Ce document indique en son pied un « Bon contrôle de l'hypertension pulmonaire ». Quant au rapport du 5 décembre 2019, il fait état des mêmes diagnostics et relate peu ou prou les mêmes éléments que la note résumée ci-dessus, avec la précision que l'hypertension est actuellement compensée et qu'un contrôle de deux nodules, découverts en décembre 2017 et stables lors d'examens datant d'avril et juillet 2018, était prévu en décembre 2019. Aucun de ces documents n'atteste une quelconque incapacité de travail. Au contraire, ils indiquent chacun que l'appelant a pu reprendre son travail dans son activité habituelle de mécanicien de précision. Pour le surplus, l'appelant ne se réfère à aucun autre élément du dossier qui ferait état d'une incapacité de travail. Quant au fait que l'intéressé a bénéficié du Revenu d'insertion jusqu'au 31 décembre 2019 selon l'attestation du 23 septembre 2020 produite en appel (P. 7), cette circonstance ne lui est d'aucun secours. On rappellera à cet égard que le fait qu'un débirentier bénéficie d'un revenu d'insertion ne dispense pas le juge civil, qui n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives, d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique étant différents en droit de la famille et en droit social, en particulier lorsque – comme c'est le cas ici – l'entretien d'un

- 16 - enfant mineur est en jeu. Ainsi, l'octroi d'un revenu d'insertion depuis plusieurs années constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 et les références citées). L'appelant ne saurait ainsi se contenter d'invoquer la perception du Revenu d'insertion, sans autre explication et en particulier sans établir avoir cherché en vain une activité professionnelle – même dans une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en droit social –, pour démontrer que le premier juge ne pouvait pas retenir qu'il était apte à travailler durant la période considérée. Les arguments de l'appelant tombent donc à faux et le grief doit être rejeté. Il s'ensuit que la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'intimé fixée par le premier juge à 500 fr. pour la période du 1er août au 31 décembre 2019 doit être confirmée. 5. 5.1 L'appelant fait valoir différents moyens en lien avec ses charges et ses revenus concernant la période postérieure au 1er janvier 2020. 5.2 En premier lieu,

l'intéressé fait grief à l'autorité précédente de ne pas avoir comptabilisé dans les charges constituant son minimum vital le loyer de son logement d'..., par 750 fr., qu'il aurait gardé malgré le fait qu'il sous-loue « une chambre » au [...], localité où il travaille, pour réduire ses frais de déplacement. Ses frais de logement seraient ainsi de 1'250 fr., à savoir 500 fr. pour le logement du [...] et 750 fr. pour celui d'..., et le total de ses charges de 2'900 fr., de sorte que son disponible ne serait que de 2'175 francs.

- 17 - Le premier juge a tenu compte d'un loyer de 500 fr. pour un appartement sous-loué par l'appelant au [...], localité où il travaille, et n'a ainsi pas tenu compte de frais de transport ou de repas pris à l'extérieur. En l'espèce, on relèvera que les allégations de l'appelant sont confuses. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 4 mars 2020, à laquelle il a fait défaut, son conseil a allégué, parmi ses nova, que l'intéressé était domicilié à [...] et qu'il sous-louait un « appartement » au [...]. Dans son mémoire d'appel, il allègue avoir gardé son logement à [...], avec comme offre de preuve un « avis de saisie de l'Office des poursuites », qui correspond manifestement à la pièce 10 de son bordereau du 28 septembre 2020, à savoir un avis de saisie établi le 23 juin 2020 par l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois. Ce titre indique que l'appelant est domicilié à [...] et que le loyer retenu dans le calcul de son minimum vital s'élève à 750 francs. La première page de l'appel consacrée à la désignation des parties mentionne également que l'appelant est domicilié à l'adresse à [...] figurant sur le titre précité. Quoi qu'il en soit, l'appelant n'explique pas la nécessité de disposer d'un logement à [...], [...] ou [...], en sus de son logement du [...]. S'il logeait exclusivement au [...], soit dans la même localité que celle où il travaille, il n'y aurait pas de frais de déplacement – comme l'a retenu le premier juge –, hormis peut-être, ceux, relativement modestes, liés à l'exercice du droit de visite, qui sont du reste en principe compris dans le forfait de 150 fr. retenu à cet égard par l'autorité précédente. L'appelant ne soutient en outre pas que le logement du [...], que le jugement, conformément à l'allégation faite à l'audience du 4 mars 2020, qualifie d'« appartement », ne serait pas convenable pour l'éventuel exercice d'un droit de visite sur ses enfants, dont on ne sait du reste pas s'il est effectif. La nécessité d'un logement supplémentaire n'est donc pas établie et c'est à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte d'autres charges de logement que celles du [...] dans les charges de l'appelant.

- 18 - Le grief, infondé, doit donc être rejeté, ce qui permet de confirmer les charges constituant le minimum vital de l'appelant retenues par l'autorité précédente, qui s'élèvent au total à 2'150 francs. On précisera que contrairement à ce que soutient l'intimé dans sa réponse, il n'y a pas lieu de se fonder sur le minimum vital de 3'089 fr. 10, déduction faite des frais médicaux et dentaires qui y sont comptabilisés, ressortant de l'avis de saisie du 23 juin 2020. En effet, hormis les frais relatifs à son autre logement que celui du [...] qu'il entendait inclure dans ses charges, l'appelant ne conteste pas les autres postes constituant son minimum vital de 2'150 fr. retenus par le premier juge. En outre, les données ressortant de l'avis de saisie ne permettent pas « d'actualiser » le minimum vital de l'appelant comme le soutient l'intimé dès lors qu'il est tenu compte de frais de repas et de déplacement qui ne sont pas justifiés dans la mesure où, comme l'a retenu l'autorité précédente sans que cela ne soit contesté, l'appelant peut se rendre à pieds à son travail et retourner chez lui pour le repas de midi. A cela s'ajoute que le minimum vital établi dans cet avis de saisie comptabilise une « contribution d'assistance ou d'entretien » de 500 fr., qui, si elle ne précise pas le bénéficiaire, semble concerner l'intimé – et non l'enfant H. \_\_\_\_\_ – puisqu'il s'agit du montant de la pension prévu par le jugement du 8 décembre 2015. En

outre, le fait que l'avis de saisie indique que l'assurance-maladie est impayée ne signifie pas encore que tel serait encore le cas actuellement. 5.3 L'appelant soutient ensuite que « pendant le confinement », il aurait perçu un salaire mensuel inférieur à celui retenu par le premier juge, à savoir 4'173 fr. 10 en moyenne. Il se réfère à cet égard à des fiches de salaire produites en appel. L'autorité précédente a retenu que depuis le mois de janvier 2020, l'appelant réalisait un salaire mensuel net de 5'075 fr. 25 en travaillant à plein temps pour le compte de X. \_\_\_\_\_ SA, montant correspondant au salaire mensuel brut de 5'300 fr. versé treize fois l'an mentionné dans son contrat de travail, sous déduction de 13% de charges

- 19 - sociales et participation de l'employeur pour l'assurance-maladie par 80 fr. comprise ( $\{5'300 \text{ fr.} \times 13\% - 13\%\} + 80 \text{ fr.}$ ).

### **E. 8.1**

En définitive, l'appel, dans la mesure où il est recevable, et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement confirmé.

### **E. 8.2**

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance y relatifs, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort de l'appel joint, les frais judiciaires de deuxième instance y relatifs, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC).

- 26 - Toutefois, dès lors qu'ils bénéficient chacun de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, les frais judiciaires respectivement mis à la charge de l'appelant et de l'intimé seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Chaque partie succombant sur son propre appel, les dépens de deuxième instance seront compensés, étant précisé que le BRAPA, qui a agi par ses propres services, n'a pas droit à des dépens de deuxième instance.

### **E. 8.3.1**

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

### **E. 8.3.2.1**

Le conseil d'office de l'appelant a indiqué dans sa liste des opérations du 25 juin 2021 avoir consacré 10 heures et 40 minutes au dossier et a revendiqué des débours de 96 francs. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, le temps annoncé peut être admis. En ce qui concerne les débours revendiqués, ceux-ci s'avèrent supérieurs au forfait de 2% prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ. Dès lors que le conseil d'office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ), les débours seront rémunérés selon le forfait précité.

- 27 - Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Gilliard doit être fixée à 1'920 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 38 fr. 40 (2% de 1'920 fr.) et la TVA sur le tout par 150 fr. 80, soit à 2'109 fr. 20 au total.

#### **E. 8.3.2.2**

Le conseil d'office de l'intimé a indiqué dans sa liste des opérations du 23 juin 2021 avoir consacré 7 heures et 10 minutes au dossier et a revendiqué des débours correspondant à un forfait de 2% de sa rémunération hors taxe. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Hack doit être fixée à 1'290 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 25 fr. 80 (2% de 1'290 fr.) et la TVA sur le tout par 101 fr. 30, soit à 1'417 fr. 10 au total.

#### **E. 8.4**

L'appelant et l'intimé, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités de leur conseil d'office respectif provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de la faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

#### **E. 12**

En l'occurrence, selon les pièces produites par l'appelant, ce dernier a réalisé un salaire mensuel net de 4'213 fr. 70 en mars 2020, de 3'831 fr. 05 en avril 2020, de 3'765 fr. 50 en mai 2020, de 5'286 fr. 70 (montant comprenant une « Gratification/13e salaire ») en juin 2020, de 4'075 fr. 10 en juillet 2020 et de 3'866 fr. 45 en août 2020. Les fiches de salaire des mois d'avril à août 2020 mentionnent toutes une « Réduction d'horaire (RHT) » qui n'est que partiellement compensée par une « Indemnité de chômage (RHT) ». Ces chiffres démontrent effectivement que le salaire mensuel net moyen réalisé par l'appelant du 1er mars au 31 août 2020 s'élève à 4'173 fr. 10, part au 13e salaire comprise. Pour les mois de janvier et février 2020, l'appelant n'a pas produit les fiches de salaire y relatives et ne semble pas contester le revenu de 5'075 fr. 25 retenu par le premier juge, dont le calcul est exempt de reproche et qui doit être confirmé. Pour la période postérieure au 31 août 2020, en l'absence de toute allégation ou documentation à sujet, il n'y a pas lieu de présumer que le revenu de l'appelant aurait été inférieur aux 5'075 fr. 25 précités, qui doivent ainsi être également confirmés. 5.4 5.4.1 L'appelant fait enfin valoir qu'il aurait été licencié pour le 31 octobre 2020 et qu'il serait dès lors sans emploi depuis le 1er novembre 2020. Il allègue dans son appel qu'il ne travaillerait « toujours pas à l'heure actuelle » et indique qu'il ne serait pas certain de pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. S'il pouvait bénéficier de ces prestations, il faudrait alors selon lui fixer la pension à 500 francs. En revanche, s'il devait émarger à l'aide sociale, la pension devrait être suspendue.

- 20 - 5.4.2 Selon la jurisprudence, lorsque le débirentier exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, le revenu tiré de l'activité précédente peut servir de base à la fixation du revenu hypothétique, s'il est encore possible de le réaliser (TF 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 3.2, destiné à la publication ; TF 5A 403/2019 du 12 mars 2020 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2020 p. 813 ; TF 5A\_1008/2018 du 28 juin 2019 consid. 5.2.2). Le juge n'a pas à examiner s'il est raisonnablement possible d'exiger que l'intéressé augmente son revenu et s'il en a la possibilité effective, ni à préciser comment il peut concrètement augmenter ses revenus et

quel type d'emploi serait envisageable (TF 5A\_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.4). 5.4.3 En l'espèce, force est une fois de plus de constater que l'appelant n'a produit aucun élément concernant sa situation dès le 1er novembre 2020, hormis la lettre de son ex-employeur X. \_\_\_\_\_ SA du 24 septembre 2020 résiliant les rapports de travail avec effet au 31 octobre 2020 pour raisons économiques. Vu les éléments déjà discutés ci-dessus (cf. supra consid. 4.2), il n'y a aucune raison de présumer l'existence d'une incapacité de travail à compter du 1er novembre 2020, que l'intéressé ne plaide d'ailleurs même pas. Dans ces conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus, il se justifie de considérer que l'appelant peut continuer à réaliser le revenu de 5'075 fr. 25 qu'il tirait de son activité pour le compte de X. \_\_\_\_\_ SA en travaillant à plein temps. Ce revenu hypothétique lui sera imputé dès le 1er novembre 2020 dès lors que l'appelant n'a pas démontré avoir entrepris quelque recherche d'emploi que ce soit et n'a produit aucun document en lien avec sa situation.

- 21 - 5.5 5.5.1 Au vu de ce qui a été exposé, les contributions dues par l'appelant pour l'entretien de l'intimé pour la période à compter du 1er janvier 2020 doivent être déterminées en tenant compte d'un minimum vital de 2'150 fr. (cf. supra consid. 5.2) et d'un revenu mensuel net de 5'075 fr. 25 du 1er janvier au 29 février 2020, de 4'173 fr. 10 du 1er mars au 31 août 2020, puis de 5'075 fr. 25 dès le 1er septembre 2020 (cf. supra consid. 5.3 et 5.4). 5.5.2 Même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, art. 72 et, pour le sort des enfants, art. 296 al. 1 CPC), il incombe à l'appelant de motiver son appel conformément aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC, à savoir de démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée, en présentant une argumentation suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 3.4.1 ; TF 5A\_617/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.3). Quand bien même la cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC), cela ne signifie pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les posent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite (art. 311 al. 1 et art. 312 al. 1 CPC) contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). 5.5.3 En l'espèce, l'appelant a contesté le montant de son revenu déterminant et de son disponible, mais pas la méthode utilisée par l'autorité précédente pour calculer les pensions, consistant à partager le disponible de l'intéressé entre ses deux enfants mineurs, à raison de 40% pour l'intimé et de 60% pour l'enfant H. \_\_\_\_\_, pour déterminer la part du disponible devant servir à la couverture de l'entretien de l'intimé.

- 22 - En tenant compte des revenus et charges déterminés ci-dessus, on constate que le budget de l'appelant présente un disponible de 2'925 fr. 25 (5'075 fr. 25 - 2'150 fr.) du 1er janvier au 29 février 2020, de 2'023 fr. 10 (4'173 fr. 10 - 2'150 fr.) du 1er mars au 31 août 2020, puis à nouveau de 2'925 fr. 25 (5'075 fr. 25 - 2'150 fr.) dès le 1er septembre 2020. Ces disponibles lui permettent de s'acquitter des contributions fixées par le premier juge pour l'entretien de l'intimé, qui correspondent au montant de ses coûts directs, respectivement au montant assurant son entretien convenable – montants qui ne sont du reste pas remis en cause en appel, sauf pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023 (cf. infra consid. 6) –, à savoir 843 fr. du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2021, 1'043 fr. du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023, puis 731 fr. dès le 1er octobre 2023. On constate au

surplus qu'après paiement de ces pensions, il reste à l'appelant des disponibles résiduels de 2'082 fr. 25 du 1er janvier au 29 février 2020, de 1'180 fr. 10 du 1er mars au 31 août 2020, de 2'082 fr. 25 du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021, de 1'882 fr. 25 du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023, puis de 2'194 fr. 25 dès le 1er octobre 2023. Ces montants lui permettront vraisemblablement d'assurer en tout ou partie l'entretien de sa fille H. \_\_\_\_\_ – enfant mineur dont l'intéressé n'a même pas fait état dans ses écritures de première instance et au sujet de laquelle il n'a allégué aucuns coûts – ainsi que, le cas échéant, de couvrir tout ou partie de ses propres charges qui iraient au-delà de son minimum vital du droit des poursuites. Compte tenu de ce qui a été exposé et en l'absence de grief quant à la méthode utilisée par le premier juge pour les calculer, il n'y a pas lieu de réduire les contributions d'entretien à compter du 1er janvier 2020 dans le sens requis par l'appelant, celui-ci pouvant en définitive s'en acquitter tout en préservant son minimum vital du droit des poursuites. 6.

- 23 - 6.1 Dans un dernier moyen, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir comptabilisé des frais de prise en charge par des tiers dans les coûts de l'intimé pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023. Il prétend qu'à partir du moment où l'intimé aura atteint l'âge de dix ans le 12 octobre 2021, on ne pourrait plus retenir des frais de prise en charge par des tiers. L'intimé soutient que l'accueil des enfants en milieu parascolaire serait possible jusqu'à l'âge de douze ans, raison pour laquelle le premier juge n'aurait plus tenu compte de ces frais dès ce moment. Il relève encore que sa mère B.S. \_\_\_\_\_ travaillerait désormais à plein temps et ne disposerait d'aucune aide familiale pour s'occuper de lui. L'autorité précédente a retenu que le seul poste de ses coûts directs devant être modifié à compter des dix ans de l'intimé était le montant de base de son minimum vital, qui passait de 400 à 600 fr., maintenant ainsi les frais de prise en charge par des tiers de 376 fr. précédemment comptabilisés. Elle n'a plus tenu compte desdits frais à partir des douze ans de l'intimé, soit dès le 12 octobre 2023, l'âge de l'enfant ne les justifiant plus. 6.2 En l'espèce, l'appelant se contente de soutenir, sans autre explication supplémentaire, que les frais de prise en charge par des tiers ne seraient plus justifiés dès les dix ans de l'intimé, affirmation soumise à la preuve par appréciation. Sur la forme, on peut déjà douter que l'appel satisfasse sur ce point aux exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf. supra consid. 5.5.2), dès lors que l'appelant ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle du premier juge, en omettant cependant même de tenter de démontrer en quoi l'appréciation du magistrat serait erronée. Sur le fond, on ne voit pas, d'une manière générale et absolue, pour quelle raison un enfant de dix ans, qui fréquente encore l'école

- 24 - obligatoire, n'aurait plus besoin d'une prise en charge par des tiers, alors que le parent gardien travaille à plein temps et qu'il ne pourrait en principe pas être exigé de lui de travailler à plus de 50% (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 à 4.7.9, JdT 2019 II 179 ; TF 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2, publié in SJ 2019 I 223) Partant, à supposer recevable, le grief, infondé, doit être rejeté. Le rejet de ce dernier grief implique celui de l'appel dans son entier. Appel joint de A.S. \_\_\_\_\_ 7. L'intimé fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'appelant n'était pas en mesure de contribuer à son entretien du 1er avril au 31 juillet 2019. Il soutient que l'incapacité de travail de deux mois présentée par l'appelant en avril et mai 2019 ne serait pas suffisante pour considérer qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé du 1er avril au 31 juillet 2019. Pour la période précitée, le premier juge a retenu que l'appelant avait bénéficié du Revenu d'insertion et qu'il avait été en incapacité de travail du 1er avril au 31 mai 2019. Compte

tenu de ces éléments, il a considéré que l'intéressé ne disposait d'aucune ressource financière lui permettant de s'acquitter d'une contribution d'entretien et que ses problèmes de santé et les certificats médicaux produits ne permettaient pas de lui imputer un quelconque revenu hypothétique. En l'occurrence, la période d'incapacité de travail retenue par le premier juge n'est pas contestée par l'intimé. Or, cette incapacité de travail constituait effectivement un obstacle à une prise d'emploi. En outre, pour qu'un revenu hypothétique puisse être retenu, il faut que le gain imputé soit effectivement exigible et réalisable, compte tenu

- 25 - notamment de l'état de santé de la personne concernée. Or, tel n'était pas le cas durant la période du 1er avril au 31 mai 2019. S'agissant de l'imputation d'un revenu hypothétique pour la période du 1er juin au 31 juillet 2019, se poserait alors la question de l'octroi d'un délai d'adaptation. On constate à cet égard que l'autorité précédente a considéré que l'appelant était en mesure de travailler dès le 1er août 2019, date à laquelle la reprise du paiement de la contribution d'entretien a été ordonnée, ce qui équivaut à un délai de deux mois après la fin de l'incapacité de travail, ce qui n'apparaît pas excessif pour exiger la reprise d'une activité. C'est ainsi à bon droit qu'aucun revenu hypothétique n'a été imputé à l'appelant du 1er avril au 31 juillet 2019. Le grief, infondé, doit être rejeté et avec lui, l'appel joint dans son ensemble, dès lors qu'en l'absence de réforme du jugement, la répartition des frais de première instance n'a pas à être revue dans le sens voulu par l'intimé. 8.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.